



INFORMATIONS SUR LES SERVICES FINANCIERS OFFERTS PAR PENTA ASSET MANAGEMENT SA

Chère Cliente, cher Client,

Cette brochure d'information a pour but de vous informer de manière plus détaillée sur **PENTA Asset Management SA** (ci-après "le gestionnaire de fortune"), les mesures visant à éviter la perte de contact ou les avoirs sans nouvelles, les services financiers que nous proposons et les risques qui y sont liés, le traitement des conflits d'intérêts et l'ouverture d'une procédure de médiation devant l'organe de médiation. Les informations contenues dans cette brochure peuvent être modifiées régulièrement. Sur demande, vous pouvez obtenir la version la plus récente de cette brochure ou la consulter sur notre site internet à l'adresse suivante <https://www.penta-ph.com>.

Les informations sur les coûts et les frais des services financiers ressortent du contrat de gestion, de conseil en investissement ou de services signés par le client et nous nous permettons de vous renvoyer à ce document pour plus d'information à ce sujet.

Pour des informations sur les risques généralement associés aux instruments financiers, veuillez-vous référer au document « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » de l'Association suisse des banquiers (ASB). La brochure est également disponible sur Internet à l'adresse suivante : www.swissbanking.ch/fr/telechargements ainsi que sur notre site internet.

Cette brochure répond aux obligations d'information selon la loi fédérale sur les services financiers (LSFin) et vous donne un aperçu des services financiers que nous offrons. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations, nous nous tenons à votre disposition pour un entretien personnel.

Penta Asset Management SA veille à distinguer les documents d'information réglementaire des communications publicitaires. Toute publicité relative aux services financiers ou aux instruments financiers doit être clairement identifiable comme telle conformément à l'art. 68 LSFin.

Avec nos salutations les meilleures,

PENTA Asset Management SA

1	Informations sur le gestionnaire de fortune	2.
1.1	Nom et adresse	2.
1.2	Domaines d'activités	2
1.3	Statut de surveillance, autorité compétente et organe de surveillance	2.
1.4	Secret professionnel	2.
1.5	Liens économiques avec des tiers	2.
2	Segmentation des clients	2.
3	Avoirs sans nouvelles	3.
4	Information sur les services financiers offerts	4.
4.1	Gestion de fortune discrétionnaire	4.
4.1.1	Type, caractéristiques et fonctionnement du service offert	4.
4.1.2	Droits et obligations	4.
4.1.3	Risques	4.
4.1.4	Offre du marché prise en considération	5.
4.2	Conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille	6.
4.2.1	Type, caractéristiques et fonctionnement du service offert	6.
4.2.2	Droits et obligations	6.
4.2.3	Risques	6.
4.2.4	Offre du marché prise en considération	8.
4.3	Execution only	8.
4.3.1	Type, caractéristiques et fonctionnement du service offert	8.
4.3.2	Droits et obligations	8.
4.3.3	Risques	9.
4.3.4	Offre du marché prise en considération	9.
5	Traitement des conflits d'intérêt	10.
5.1	En général	10.
5.2	Rémunérations reçues de tiers ou payées à des tiers	11.
5.3	Autres informations	11.
6	Organe de médiation	11.
7	Protection des données	11.

1 Informations sur le gestionnaire de fortune

1.1 Nom et adresse

Nom : PENTA Asset Management SA
Adresse : 10 bis Rue du Vieux-Collège
1204 Genève, Suisse
Téléphone : +41228196050
Fax : +41228196059
Email : info@penta-am.ch
Numéro fédéral : CH-660.0.932.010-1
Numéro TVA : CHE-115.577.467 TVA
GIIN : CX1EM9.99999.SL.756
LEI : 254900FUG4VT6TD35R97

1.2 Domaines d'activités

Penta Asset Management SA a son siège social à Genève, Suisse. La société propose des services de gestion de fortune et de conseils en placement.

1.3 Statut de surveillance, autorité compétente et organisme de surveillance

Le gestionnaire de fortune est titulaire d'une autorisation au sens de l'article 5 al. 1 de la Loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin), qui lui a été accordée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). En outre, le gestionnaire de fortune est supervisé par l'OAR AOOS, Société anonyme suisse de surveillance, domiciliée à la rue Du-Roveray 14, 1207 Genève, Suisse.

1.4 Secret professionnel

Le gestionnaire de fortune est soumis au secret professionnel conformément à la loi sur les établissements financiers (LEFin).

1.5 Liens économiques avec des tiers

Le gestionnaire n'a pas de liens économiques avec des tiers pouvant présenter un risque de conflit d'intérêts.

2 Segmentation des clients

Le gestionnaire de fortune classe ses clients dans l'une des catégories prévues par la LSFin, à savoir les clients privés, les clients professionnels et les clients institutionnels. La classification applicable à chaque client est documentée.

Un client privé fortuné peut déclarer qu'il souhaite être considéré comme client professionnel (« opting-out »), conformément à l'art. 5 al. 1 LSFin, pour autant qu'il remplisse les conditions prévues à l'art. 5 al. 2 LSFin. Il doit notamment disposer d'une fortune d'au moins CHF 500'000 et des connaissances nécessaires pour comprendre les risques des placements, ou d'une fortune d'au moins CHF 2 millions. Les règles de protection applicables aux clients privés ne s'appliquent alors plus.

Les structures d'investissement privées instituées pour des clients privés fortunés peuvent également déclarer qu'elles souhaitent être considérées comme clients professionnels, conformément à l'art. 5 al. 1 LSFIn. Certaines structures d'investissement peuvent ensuite, dans les conditions prévues par l'art. 5 al. 4 LSFIn, déclarer qu'elles souhaitent être considérées comme clients institutionnels.

Les clients professionnels sont définis conformément à l'art. 4 al. 3 LSFIn. Les clients institutionnels constituent une catégorie de clients professionnels définie à l'art. 4 al. 4 LSFIn. Dans les cas prévus à l'art. 5 al. 3 et 4 LSFIn, certains clients professionnels peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme clients institutionnels.

Les clients professionnels qui ne sont pas des clients institutionnels peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme clients privés (« opting-in »), conformément à l'art. 5 al. 5 LSFIn. Le gestionnaire informe ses clients non privés de cette possibilité avant toute fourniture de services, conformément à l'art. 5 al. 7 LSFIn.

Les clients institutionnels peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés uniquement comme clients professionnels, conformément à l'art. 5 al. 6 LSFIn.

Toute déclaration relative à une modification de la classification doit être effectuée par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, conformément à l'art. 5 al. 8 LSFIn. Toute modification de classification est dûment documentée.

3 Avoirs sans nouvelles

Il peut arriver que les contacts avec les clients soient rompus et qu'en conséquence les avoirs tombent en déshérence. De tels avoirs peuvent définitivement tomber dans l'oubli par les clients et leurs héritiers. Afin d'éviter la perte de contact respectivement à ce que les avoirs tombent en déshérence, il est recommandé ce qui suit :

- **Changements d'adresse et de nom** : veuillez nous informer immédiatement si vous changez de lieu, d'adresse de correspondance ou de nom.
- **Instructions spéciales** : veuillez nous informer sur les absences prolongées et tout réacheminement de la correspondance vers une adresse tierce ou de la garde de la correspondance, ainsi que les données de contact en cas d'urgence pendant cette période.
- **Octroi de procurations** : il est recommandé de désigner une personne autorisée à laquelle le gestionnaire de fortune peut s'adresser en cas de perte de contact.
- **Information à des personnes de confiance et dispositions testamentaires** : une autre possibilité pour éviter la perte de contact et les avoirs sans nouvelles est qu'une personne de confiance soit informée de la relation avec le gestionnaire de fortune. Toutefois, le gestionnaire de fortune ne peut fournir des informations à une telle personne de confiance que s'il en a été autorisé par écrit. De plus, les avoirs concernés peuvent par exemple être mentionnés dans un testament.

Le gestionnaire de fortune se fera un plaisir de répondre à toutes vos questions. Vous trouverez également de plus amples informations dans la brochure «Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses» de l'Association suisse des banquiers (ASB) disponible sur Internet sous le lien suivant : www.swissbanking.ch/fr/place-financiere/informations-pour-les-particuliers-et-les-entreprises/avoirs-en-desherence ou sur notre site internet.

4 Information sur les services financiers offerts

4.1 Gestion de fortune discrétionnaire

4.1.1 Type, caractéristiques et fonctionnement du service financier

Par la gestion de fortune, le gestionnaire de fortune gère les avoirs au nom, pour le compte et aux risques du client qui les a déposés auprès d'une banque dépositaire. Le gestionnaire de fortune effectue les transactions selon sa libre et propre appréciation et sans consulter le client. Ainsi, le gestionnaire de fortune s'assure que les transactions qu'il exécute sont conformes à la situation financière et aux objectifs de placement du client ainsi qu'à la stratégie de placement convenue avec le client et veille à ce que la composition du portefeuille soit adaptée au client.

4.1.2 Droits et obligations

Par la gestion de fortune, le client a le droit à une gestion des avoirs dans son portefeuille. Ainsi, le gestionnaire de fortune sélectionne avec soin les placements du portefeuille dans le cadre de l'offre de marché prise en compte. Le gestionnaire de fortune veille à une répartition des risques appropriée dans la mesure où la stratégie de placement le permet. Il contrôle régulièrement les avoirs qu'il gère et s'assure que les investissements sont conformes à la stratégie de placement convenue et qu'ils conviennent au client.

4.1.3 Risques

La gestion de fortune présente en principe les risques suivants, qui sont dans la sphère de risques du client et donc que le client supporte :

- **Risque de la stratégie de placement choisie** : De la stratégie de placement choisie et convenue avec le client peuvent résulter différents risques (cf. ci-dessous). Le client supporte totalement ces risques. Une description des risques et une explication correspondante des risques ont lieu avant que la stratégie de placement ne soit convenue.
- **Risque du maintien de la substance des avoirs** respectivement le risque de perte de valeur des instruments financiers dans le portefeuille : ce risque, qui peut varier en fonction de chaque instrument financier, est entièrement supporté par le client. Pour les risques des différents

instruments financiers, il est renvoyé à la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » de l'Association suisse des banquiers.

- **Risque d'information de la part du gestionnaire de fortune** respectivement le risque que le gestionnaire de fortune ne dispose pas de suffisamment d'informations pour prendre une décision de placement éclairée. Lors de la gestion de fortune, le gestionnaire de fortune prend en compte la situation financière et les objectifs de placement du client (vérification de l'adéquation). Si le client fournit au gestionnaire de fortune des informations insuffisantes ou incorrectes sur sa situation financière et/ou ses objectifs de placement, il existe le risque que le gestionnaire de fortune ne prenne pas des décisions de placement appropriées pour le client.
- **Risque en tant qu'investisseur qualifié dans les placements collectifs de capitaux.** Les clients qui ont recours à la gestion de fortune dans le cadre d'une relation de gestion de fortune établie sur le long terme sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux. Les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs qui leur sont exclusivement ouverts. Ce statut permet de prendre en compte une palette plus large d'instruments financiers dans l'élaboration du portefeuille. Les placements collectifs destinés aux investisseurs qualifiés peuvent être exemptés d'exigences réglementaires. Ces instruments financiers ne sont donc pas ou seulement partiellement soumis aux dispositions suisses. Cela peut engendrer des risques, en raison notamment de la liquidité, de la stratégie de placement ou de la transparence. Des informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif spécifique peuvent être trouvées dans les documents constitutifs de l'instrument financier et, le cas échéant, dans la feuille d'information de base et le prospectus.

Dans le cadre de la stratégie de placement, la Société veille à une diversification appropriée des risques, sans pouvoir éviter avec certitude une concentration temporaire sur certains types d'instruments financiers ou catégories d'investissements. En cas de concentration excessive du portefeuille sur certains titres (supérieure à 10%) ou émetteurs individuels (supérieure à 20%), les risques décrits ci-dessus sont accentués. De plus, la performance négative de ces titres et/ou les difficultés financières de ces émetteurs entraînent un risque de perte plus élevé pour le client.

En outre, la gestion de fortune comporte certains risques qui sont dans la sphère de risque du gestionnaire de fortune et pour lesquels le gestionnaire de fortune est responsable à l'égard du client : le gestionnaire de fortune a pris les mesures appropriées pour répondre à ces risques, notamment afin de respecter le principe de bonne foi et le principe d'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. De plus, le gestionnaire de fortune assure une exécution optimale des ordres des clients.

4.1.4 Offre du marché prise en considération

L'offre du marché prise en considération pour la sélection des instruments financiers comprend des instruments financiers de tiers, c'est-à-dire des instruments qui peuvent être distribués, structurés, ou

administrés par le gestionnaire dans le cadre d'un contrat avec l'émetteur. Le gestionnaire de fortune peut cependant avoir recours à des instruments financiers propres. La liste des instruments financiers auxquels il peut avoir recours dans l'exécution du mandat figure dans le contrat de gestion ou dans le profil d'investissement signés par le client. Ce dernier comprend que le gestionnaire peut être confronté à des conflits d'intérêts potentiels en lien avec l'utilisation d'instruments propres. Néanmoins le gestionnaire met en œuvre des mesures organisationnelles appropriées pour garantir que toutes les recommandations soient faites dans le meilleur intérêt du client.

4.2 Conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille

4.2.1 Type, caractéristiques et fonctionnement du service financier

Dans le cadre d'un conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille, le gestionnaire de fortune conseille les clients sur les transactions d'instruments financiers en tenant compte de l'ensemble du portefeuille. A cet effet, le gestionnaire de fortune s'assure que la transaction recommandée correspond à la situation financière et aux objectifs de placement (vérification de l'adéquation) ainsi qu'aux besoins du client et à la stratégie de placement convenue avec le client. Le client décide alors lui-même dans quelle mesure il souhaite suivre la recommandation du gestionnaire de fortune.

4.2.2 Droits et obligations

Lors de conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille, le client a droit à des recommandations de placement personnelles adéquates. Un conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille a lieu régulièrement à l'initiative du client ou à l'initiative du gestionnaire de fortune dans le cadre de l'offre du marché prise en considération pour la sélection des instruments financiers. Le gestionnaire de fortune conseille le client au mieux de ses connaissances et avec le même soin qu'il applique habituellement à ses propres affaires.

Le gestionnaire de fortune informe immédiatement le client de toute difficulté significative qui pourrait affecter le traitement correct de l'ordre. Le gestionnaire de fortune informe également régulièrement le client des conseils en placement qui ont été convenus et fournis.

4.2.3 Risques

Le conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille présente en principe les risques suivants, qui sont dans la sphère de risques du client et donc que le client supporte :

- **Risque de la stratégie de placement choisie** : De la stratégie de placement choisie et convenue avec le client peuvent résulter différents risques (cf. ci-dessous). Le client supporte totalement ces risques. Une description des risques et une explication correspondante des risques ont lieu avant que la stratégie de placement ne soit convenue.
- **Risque du maintien de la substance des avoirs** respectivement le risque de perte de valeur des instruments financiers dans le portefeuille : ce risque, qui peut varier en fonction de chaque instrument financier, est entièrement supporté par le client. Pour les risques des différents

instruments financiers, il est renvoyé à la brochure « **Risques inhérents au commerce d'instruments financiers** » éditée par l'Association suisse des banquiers.

- **Risque d'information de la part du gestionnaire de fortune** respectivement le risque que le gestionnaire de fortune ne dispose pas de suffisamment d'informations pour pouvoir formuler une recommandation appropriée : lors du conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille, le gestionnaire de fortune prend en compte la situation financière et les objectifs de placement du client (vérification de l'adéquation) ainsi que les besoins du client. Si le client fournit au gestionnaire de fortune des informations insuffisantes ou incorrectes sur sa situation financière, ses objectifs de placement ou ses besoins, il existe le risque que le gestionnaire de fortune ne puisse pas le conseiller de manière adéquate.
- **Risque d'information de la part du client** respectivement le risque que le client ne dispose pas de suffisamment d'informations pour être en mesure de prendre une décision d'investissement éclairée : même si dans le conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille le gestionnaire de fortune prend en compte le portefeuille, c'est le client qui prend les décisions d'investissement. En conséquence, le client a besoin de connaissances spécialisées pour comprendre les instruments financiers. Cela crée le risque pour le client de ne pas suivre les recommandations de placement appropriées en raison d'un manque ou d'une connaissance financière insuffisante.
- **Risque lié au timing du traitement de l'ordre** respectivement le risque que le client passe un ordre d'achat ou de vente trop tard après avoir consulté le gestionnaire de fortune, ce qui peut entraîner des pertes de cours. Les recommandations faites par le gestionnaire se fondent sur les données du marché disponibles au moment où il est consulté et ne sont valables que pour une courte période en raison de la dépendance du marché.
- **Risque en tant qu'investisseur qualifié dans les placements collectifs de capitaux** : les clients qui ont recours au conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille dans le cadre d'une relation de conseil en placement établie sur le long terme sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux. Les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs qui leur sont exclusivement ouverts. Ce statut permet de prendre en compte une palette plus large d'instruments financiers dans l'élaboration du portefeuille. Les placements collectifs destinés aux investisseurs qualifiés peuvent être exemptés d'exigences réglementaires. Ces instruments financiers ne sont donc pas ou seulement partiellement soumis aux dispositions suisses. Cela peut engendrer des risques, en raison notamment de la liquidité, de la stratégie de placement ou de la transparence. Des informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif spécifique peuvent être trouvées dans les documents constitutifs de l'instrument financier et, le cas échéant, dans la feuille d'information de base et le prospectus.

Dans le cadre de la stratégie de placement, la Société veille à une diversification appropriée des risques, sans pouvoir éviter avec certitude une concentration temporaire sur certains types d'instruments financiers ou catégories d'investissements. En cas de concentration excessive du portefeuille sur certains titres (supérieure à 10%) ou émetteurs individuels (supérieure à 20%), les risques décrits ci-dessus sont accentués. De plus, la performance négative de ces titres et/ou les difficultés financières de ces émetteurs entraînent un risque de perte plus élevé pour le client.

En outre, le conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille comporte certains risques qui sont dans la sphère de risque du gestionnaire de fortune et pour lesquels le gestionnaire de fortune est responsable à l'égard du client: le gestionnaire de fortune a pris les mesures appropriées pour répondre à ces risques, notamment afin de respecter le principe de bonne foi et le principe d'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. De plus, le gestionnaire de fortune assure une exécution optimale des ordres des clients.

4.2.4 Offre du marché prise en compte

L'offre du marché prise en considération pour la sélection des instruments financiers comprend des instruments financiers de tiers. Le gestionnaire de fortune peut cependant avoir recours à des instruments financiers propres, c'est-à-dire des instruments qui peuvent être distribués, structurés, ou administrés par le gestionnaire dans le cadre d'un contrat avec l'émetteur. La liste des instruments financiers auxquels il peut avoir recours dans l'exécution du mandat figure dans le contrat de conseil ou le profil d'investissement signés par le client. Ce dernier comprend que le gestionnaire peut être confronté à des conflits d'intérêts potentiels en lien avec l'utilisation d'instruments propres. Néanmoins le gestionnaire met en œuvre des mesures organisationnelles appropriées pour garantir que toutes les recommandations soient faites dans le meilleur intérêt du client.

4.3 Execution only

4.3.1 Type, caractéristiques et fonctionnement du service financier

Par l'Execution Only, on entend les services financiers qui se limitent à la simple transmission d'ordres du client par le gestionnaire de fortune sans aucun conseil ni gestion. Lors de l'Execution Only, les ordres sont initiés exclusivement par le client et transmis par le gestionnaire de fortune. Le gestionnaire de fortune ne vérifie pas si la transaction en question correspond aux connaissances et à l'expérience du client (caractère approprié) ainsi qu'à sa situation financière et à ses objectifs de placement (adéquation). Lors d'exécution d'ordres par le client dans le futur, le gestionnaire de fortune n'aura pas à lui rappeler qu'il ne fait pas de vérification du caractère approprié ni de l'adéquation.

4.3.2 Droits et obligations

En cas d'Execution Only, le client a le droit de donner des ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers dans le cadre de l'offre du marché prise en considération. Le gestionnaire de fortune a le devoir de transmettre pour exécution les ordres donnés avec le même soin qu'il applique habituellement à ses propres affaires.

Le gestionnaire de fortune informe sans délai le client de toutes les circonstances significatives qui pourraient affecter le traitement correct de l'ordre. Sur demande, le gestionnaire de fortune informe également régulièrement le client des ordres convenus et exécutés.

4.3.3 Risques

L'Execution Only présente en principe les risques suivants, qui sont dans la sphère de risques du client et donc que le client supporte :

- **Risque du maintien de la substance des avoirs** respectivement le risque de perte de valeur des instruments financiers dans le portefeuille : ce risque, qui peut varier en fonction de chaque instrument financier, est entièrement supporté par le client. Pour les risques des différents instruments financiers, il est renvoyé à la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » de l'Association suisse des banquiers.
- **Risque d'information de la part du client** respectivement le risque que le client ne dispose pas de suffisamment d'informations pour être en mesure de prendre une décision d'investissement éclairée : lors de l'Execution Only, le client prend les décisions d'investissement sans l'intervention du gestionnaire de fortune. En conséquence, le client a besoin de connaissances spécialisées pour comprendre les instruments financiers et de temps pour se familiariser avec les marchés financiers. Si le client ne possède pas les connaissances et les expériences nécessaires, il prend le risque d'investir dans un instrument financier qui ne lui est pas approprié. Un manque de connaissances financières ou une connaissance financière insuffisante peuvent en outre conduire le client à prendre des décisions de placement qui ne correspondent pas à sa situation financière et/ou à ses objectifs de placement.
- **Risque lié au timing du traitement de l'ordre** respectivement le risque que le client passe un ordre d'achat ou de vente à un moment inopportun, ce qui peut entraîner des pertes de cours.
- **Risque d'une surveillance lacunaire** respectivement le risque que le client ne surveille pas son portefeuille ou ne le surveille pas de manière suffisante : le gestionnaire de fortune n'a à aucun moment l'obligation de surveiller, avertir ou renseigner. Une surveillance insuffisante par le client peut s'accompagner de divers risques, tels que les risques de concentration.

En outre, l'Execution Only comporte certains risques qui entrent dans la sphère de responsabilité du gestionnaire de fortune et pour lesquels il répond à l'égard du client : le gestionnaire de fortune a pris les mesures appropriées pour répondre à ces risques, notamment afin de respecter le principe de bonne foi et le principe d'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. De plus, le gestionnaire de fortune assure une exécution optimale des ordres des clients.

4.3.4 Offre du marché pris en considération

L'offre du marché pris en considération pour la sélection des instruments financiers est basée sur celle du client, de sa banque dépositaire ou, s'il en a manifesté le désir, celle de brokers externes à la banque dépositaire.

5 Traitement des conflits d'intérêt

5.1 En général

Des conflits d'intérêts peuvent survenir, notamment lorsque le gestionnaire de fortune :

- obtient pour lui-même en violation du principe de la bonne foi un avantage financier ou évite une perte financière au détriment des clients ;
- a un intérêt dans le résultat d'un service financier fourni aux clients qui est contraire à celui des clients;
- a une incitation financière ou autre, à placer lors de la fourniture de services financiers les intérêts de certains clients au-dessus des intérêts d'autres clients ; ou
- en violation du principe de la bonne foi, accepte de tiers une incitation sous forme d'avantages financiers ou non financiers ou d'autres prestations en relation avec un service financier fourni au client.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans le cadre de l'Execution Only, de la gestion de fortune et du conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille. Ils découlent notamment de la collision de :

- plusieurs ordres de clients ;
- ordres de clients impliquant les opérations propres ou d'autres intérêts propres du gestionnaire de fortune ou ceux des sociétés liées au gestionnaire de fortune ; ou
- les ordres des clients avec des opérations des collaborateurs du gestionnaire de fortune.

Afin d'identifier les conflits d'intérêts et éviter qu'ils n'engendrent un désavantage pour le client, le gestionnaire de fortune a émis des directives internes et pris des mesures organisationnelles.

Sur demande, le gestionnaire de fortune met volontiers à votre disposition des informations complémentaires sur les éventuels conflits d'intérêts en rapport avec les services fournis par le gestionnaire de fortune et sur les mesures prises pour protéger le client.

Si des désavantages pour le Client ne peuvent pas être exclus malgré ces mesures, le Gestionnaire en informe le Client.

5.2 Rémunérations reçues de tiers ou payées à de tiers

Dans le cadre de la fourniture de services financiers, le gestionnaire de fortune peut recevoir une rémunération de la part de tiers qu'il reverse entièrement au client.

Les intermédiaires qui apportent des clients au gestionnaire de fortune ou sont impliqués dans la gestion de la relation avec le Client reçoivent du gestionnaire de fortune une partie des commissions de gestion et l'indemnisation des frais.

5.3 Autres informations

Sur demande, le gestionnaire de fortune vous met volontiers à disposition des informations complémentaires sur les éventuels conflits d'intérêts en rapport avec les services fournis par le gestionnaire de fortune et sur les mesures prises pour protéger le client.

6 Organe de médiation

Votre satisfaction est notre préoccupation. Si le gestionnaire de fortune a néanmoins refusé une prétention de votre part, vous pouvez engager une procédure de médiation devant l'organe de médiation.

Dans ce cas, veuillez prendre contact :

Nom : OFS Ombud Finance Suisse

Adresse : 16 Boulevard des Tranchées
1206 Genève, Suisse

Téléphone : + 41 22 808 04 51

Site internet : www.ombudfinance.ch

7 Protection des données

La version actuelle en vigueur de la déclaration de protection des données du gestionnaire de fortune se trouve sur son site internet :

https://www.penta-ph.com/wp-content/uploads/2025/09/notice_conf_fr.pdf